Evolution de la

Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation pour la trame-type de Conditions Particulières

« *Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement* »

de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer, ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Applicables au dialogue concurrentiel n° 1/2016 et aux futures procédures de mises en concurrence portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer

Consultation Publique

30 novembre 2020

Table des matières

A. Contexte 3
B. Objet de la consultation 5
C. Présentation de la concertation et des principales avancées 5
1. Déroulement de la concertation 5
2. Principales avancées issues de la concertation 5
D. Organisation de la consultation 11
E. Suite à la consultation 12

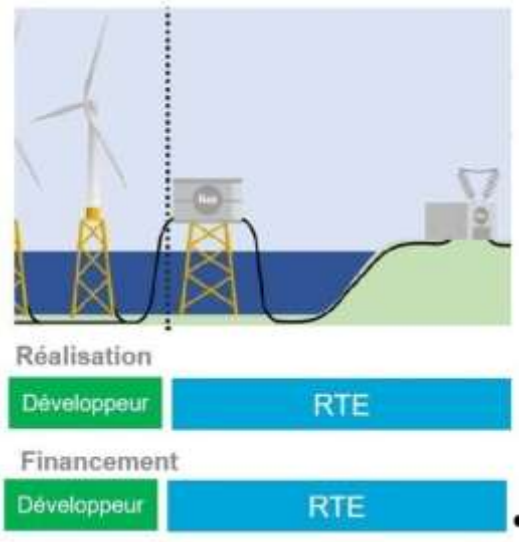
A. Contexte

1. La loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 dite « Hydrocarbures »[1] a introduit de nouvelles dispositions pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016.

La loi Hydrocarbures prévoit notamment que :

- RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ;
- les éventuelles modifications des conditions techniques à l'initiative du producteur sont à la charge de ce dernier ;
- en cas de défaillance du producteur, ce dernier assume les coûts échoués dans les conditions prévues par le cahier des charges ;
- en cas de dépassement du délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement, ou en cas d'avarie ou de dysfonctionnement de ces ouvrages, RTE verse une indemnité au producteur, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n°2018-222 du 30 mars 2018, désormais codifié aux articles D.342-4-12 et D.342-4-13 du code de l'énergie[2].

2. A compter du dialogue concurrentiel 1/2016, (ci-après « l'appel d'offres n°3 »),[3] les limites de propriété entre l'installation et le réseau public de transport d'électricité (ci-après « RPT ») évoluent donc comme suit :



[1] Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.

[2] Décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer dont le coût est supporté par le gestionnaire de réseau et en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer.

[3] S'agissant du dialogue concurrentiel 1/2016, ces principes ont été fixés par le cahier des charges.

Ces nouvelles dispositions imposent de revoir le cadre contractuel de raccordement au RPT pour les appels d'offres n°3 et suivants, et en particulier d'établir une nouvelle trame pour les Conditions Particulières '*Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement*' de la Convention de Raccordement (ci-après les « CP »).

Pour mémoire, une concertation a été menée en 2019 pour établir une trame de Conditions Particulières de la Proposition Technique et Financière (ci-après la « PTF ») dédiée au raccordement des Installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie (ci-après les « appels d'offres n°3 et suivants »). La trame de PTF est entrée en vigueur le 28 juin 2019 et a été publiée dans la Documentation Technique de Référence de RTE le même jour.

3. La délibération de la CRE n°2018-075[4] signée le 17 mars 2018 a établi les grands principes devant régir notamment la trame des CP. Ils portent en particulier sur :

- la coordination des travaux des ouvrages de raccordement et de l'installation de production, les obligations respectives d'information du producteur et de RTE et la gestion des interfaces;
- les modalités de mise à disposition des ouvrages de raccordement et les conditions dans lesquelles le producteur est associé;
- les conditions d'engagement de responsabilité et le plafond de responsabilité.

Les principes contractuels proposés par RTE dans les CP ont été présentés à l'ensemble des producteurs et leur organisation professionnelle au sein du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au réseau des producteurs » du CURTE. La concertation pour l'établissement de la trame type des CP, organisée dans ce Groupe de Travail du CURTE avec la participation des producteurs, de leur organisation professionnelle et des services de la CRE, a débuté en décembre 2019 et s'est déroulée jusqu'au mois de novembre 2020. Cette concertation a permis de partager les enjeux des producteurs et de RTE afin d'établir une trame des CP qui soit adaptée au nouveau cadre rappelé ci-avant.

In fine, RTE souhaite recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs concernés sur la trame de CP proposée à l'issue de cette concertation dont les échanges ont été constructifs.

Sous réserve d'être approuvée par la CRE, cette trame de CP s'appliquera au raccordement des parcs éoliens en mer issus de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L 311-10 du code de l'énergie (ci-après « appels d'offres n°3 et suivants »), raccordement qui est réalisé et financé par RTE.

[4] Délibération de la CRE n°2018-075[4] portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer, à laquelle est jointe une annexe « principes relatifs aux conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport d'électricité des installations de production issues de sources d'énergie renouvelable en mer ».

B. Objet de la consultation

A l'écoute de ses clients, RTE consulte l'ensemble des acteurs concernés en particulier les producteurs et organisations de professionnels dans le domaine, afin de recueillir leur avis sur le projet de trame de CP, étant précisé qu'à l'image de la PTF, ces CP s'appliqueront spécifiquement au raccordement d'installations de production à sources d'énergie renouvelable dont le point de raccordement est situé en mer, ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L.342-2 du code de l'énergie.

C. Présentation de la concertation et des principales avancées

1. Déroulement de la concertation

Treize réunions de concertation ont eu lieu entre décembre 2019 et novembre 2020.

En complément, un groupe de travail a été mis en place par RTE afin de traiter de questions techniques spécifiques et nouvelles, liées aux autorisations à caractéristiques variables d'une part, et aux interfaces entre le poste en mer de RTE et le parc éolien en mer du producteur d'autre part. Sept réunions ont été organisées.

Soit un total de vingt réunions qui ont permis d'échanger et faire évoluer la trame des CP.

Malgré la crise sanitaire (soit de mars à juin 2020), la concertation a été maintenue avec des réunions à distance à un rythme de une à trois réunions par mois en moyenne. En complément de ces réunions, RTE a reçu 5 contributions écrites.

Suite à la demande des producteurs et afin d'échanger de manière approfondie, RTE a proposé aux services de la CRE de prolonger les discussions sur la trame des CP jusqu'en novembre afin de saisir la CRE en fin d'année 2020. La délibération de la CRE n°2018-075 prévoyait en effet une saisine en juin 2020.

Les services de la CRE ont répondu favorablement dans la mesure où le cadre contractuel devra être disponible pour les candidats à la prochaine procédure de mise en concurrence prévue par la PPE.

2. Principales avancées issues de la concertation

Les réunions de concertation ont permis d'échanger sur les modifications induites par la loi Hydrocarbures. Les discussions avec les parties prenantes ont permis d'élaborer une trame des CP cohérente avec le nouveau cadre législatif et réglementaire spécifique au raccordement d'installation de production en mer et avec les cahiers des charges des appels d'offres n°3 et suivants.

- **Question 1 sur la trame de CP : RTE souhaite recueillir l'avis général des producteurs sur la trame des CP, et en particulier sur sa cohérence avec la loi Hydrocarbures et sa compatibilité avec les cahiers des charges des futurs appels d'offres.**

Les principales avancées issues de la concertation ont été apportées sur les chapitres et articles suivants :

a) Chapitre 1 – Objet / Article 1-2 Définitions

La loi Hydrocarbures a introduit la notion d'« ouvrages de raccordement » pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, s'agissant de l'indemnisation du producteur en cas de retard de RTE pour la mise à disposition des ouvrages de raccordement, ainsi qu'en cas d'avarie ou de dysfonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Le retard de RTE pour la mise à disposition des ouvrages de raccordement donne lieu au versement d'indemnités au producteur, lorsque ce retard conduit le producteur à décaler la date prévisionnelle de prise d'effet du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie, telle que définie dans le cahier des charges, et lui crée un préjudice dûment justifié. Les modalités d'indemnisation ont été fixées par le décret n° 2018-222 du 30 mars 2018[5].

Les avaries ou dysfonctionnements des ouvrages de raccordement entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité donnent lieu au versement d'indemnités par RTE au producteur[6]. Les modalités d'indemnisation ont été fixées par le décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 mentionné ci-dessus.

Ni la loi Hydrocarbures ni le décret n° 2018-222 ne définissent les ouvrages de raccordement objet de ces indemnisations. Ils sont définis dans la trame type de la PTF applicable au raccordement des parcs éoliens en mer issus des appels d'offres n°3 et suivants.

La notion de réseau d'évacuation n'est pas mentionnée ni remise en cause par la loi Hydrocarbures ou le décret n° 2018-222. Dans un raccordement terrestre, un producteur n'est pas indemnisé en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur le réseau d'évacuation de son installation[7].

La définition des ouvrages de raccordement et celle du réseau d'évacuation ne sont pas identiques. En application de la définition des ouvrages de raccordement de la trame de PTF, il pourrait ainsi subsister pour le producteur, dans certaines configurations de raccordement, le risque de ne pas être indemnisé en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur des ouvrages du réseau terrestre.

Afin de se conformer à l'esprit de la loi Hydrocarbures et de répondre aux préoccupations des producteurs, RTE a donc proposé de faire évoluer la définition des ouvrages de raccordement dans les trames de PTF et des CP afin de lever le risque d'absence d'indemnisation pendant la durée d'application du contrat de complément de rémunération des producteurs. Une fois celui-ci arrivé à échéance, les stipulations du Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) s'appliquent.

---

[5] Décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer dont le coût est supporté par le gestionnaire de réseau et en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer ; codifié aux articles D.342-4-12 et suivants du code de l'énergie. Principes codifiés aux articles L. 342-3 et D.342-4-12 du code de l'énergie.

[6] Principes codifiés aux articles L. 342-7-1 et D.342-4-13 du code de l'énergie.

[7] La notion de réseau d'évacuation est définie par l'article 17-V du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, lequel pose en outre le principe d'une absence d'indemnisation du producteur en cas d'indisponibilités fortuites sur le réseau d'évacuation. Ce principe est reproduit dans la trame type du Contrat d'Accès au Réseau de Transport.

- **<u>Question 2 sur les ouvrages de raccordement</u> : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur la nouvelle définition proposée des ouvrages de raccordement permettant de garantir une couverture d'indemnisation en cas d'indisponibilité sur le réseau pendant toute la durée du contrat de complément de rémunération.**

b) Chapitre 3 - Réalisation des Ouvrages de Raccordement

Les modifications apportées, en réponse aux demandes des producteurs, portent principalement sur :

1. La possibilité de prendre en compte les dispositions des cahiers des charges des futurs appels d'offres et notamment d'adapter le point de départ du délai de raccordement sur lequel RTE s'engage, en fonction des dispositions de chaque cahier des charges pour que la convention de raccordement puisse s'adapter à tous les appels d'offres (article 3-3).

2. Les modalités applicables en cas de mise à disposition échelonnée des cellules de raccordement, une flexibilité au service des producteurs (article 3-3).

3. La clarification des événements imputables au producteur sachant que ces derniers constituent une réserve sur la date contractuelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement et le délai de raccordement (article 3-4).

- **<u>Question 3 sur le délai de raccordement</u> : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur les options génériques proposées permettant de définir le délai de raccordement en s'adaptant aux cahiers des charges des futurs appels d'offres.**

c) Chapitre 4 - Principes de Transparence, d'Information et de coordination pour la réalisation des Travaux de Raccordement

- <u>Article 4-2 Principes généraux</u>

A la demande des producteurs, RTE a assoupli les modalités de reporting afin qu'elles puissent s'adapter aux différents projets. A cet égard, est prévu un échange d'information régulier portant notamment sur l'avancement des travaux respectifs du producteur et de RTE, sur les éventuels coûts à la charge de l'une ou l'autre des parties ainsi que leurs autorisations administratives respectives.

- <u>Article 4-2-4-2 Données d'Entrée</u>

Pour tenir compte des principes issus du dispositif des autorisations à caractéristiques variables[8] tout en considérant les besoins de chaque maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux qui lui incombent dans les délais impartis et compte tenu des préoccupations exprimées par les producteurs, RTE a introduit un article spécifique, dans le prolongement de ce qui été fait pour la trame de PTF, relatif aux données d'entrée que chaque partie devra fournir et dont la liste figure en annexe des CP.
Le principe est, en synthèse, le suivant : le producteur peut fournir des plages de valeurs ou des options pour ses données d'entrée, ces plages et options s'affinent conséquemment à l'avancée des projets, de la PTF

[8] Introduit par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, dite loi « ESSOC ».

jusqu'après la signature de la convention de raccordement. Les valeurs définitives des données d'entrée sont ensuite fournies à des échéances déterminées à l'avance dans les CP.
Les notions de plage de valeur et d'options (comme dans la PTF) ont été introduites pour apporter de la souplesse au producteur tout en permettant à RTE d'avancer ses études et ses travaux afin de raccorder l'installation du producteur.

- **Question 4 sur les données d'entrée : RTE souhaite savoir si les producteurs sont favorables au mécanisme permettant d'affiner les données même après la signature de la convention de raccordement en fonction de l'avancement des projets.**

- Article 4-2-4-3 Non-respect du délai de livraison d'une Interface Clé

Le nombre d'interfaces clés pour le producteur et RTE a été limité aux interfaces essentielles. Les interfaces clés sont définies en annexe des CP.
En cas de retard de livraison d'une interface clé, la partie responsable s'acquitte auprès de l'autre partie des coûts supportés par l'autre partie du fait de ce retard, dans la limite du plafond de responsabilité prévu au chapitre 6 et sans préjudice de ce dernier.
Des précisions ont été apportées sur les réserves dont peut bénéficier le producteur ou RTE. En particulier les recours contre les autorisations du producteur ou de RTE sont exclus du périmètre des réserves, chaque partie assume les conséquences des recours sur ses propres autorisations.

- Article 4-2-7 Essais et Inspections

La délibération CRE n°2018-075[9] prévoit que « *la convention de raccordement précise les modalités de la mise à disposition des ouvrages de raccordement correspondant aux seules interfaces entre les travaux respectifs du Producteur et de RTE et notamment les conditions dans lesquelles le Producteur est associé à la procédure de mise à disposition de ces interfaces soit, les cellules de raccordement, les alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur et les espaces qui lui seront dédiés.* »
En conséquence, RTE a rédigé la trame des CP pour répondre à la demande des producteurs visant à participer à des essais et inspections et pour s'assurer de la bonne foi de RTE quant à la validité de ces essais.
L'article 4-2-7 prévoit que :
- RTE pourra décider de faire certifier le poste en mer par un organisme tiers ;
- lorsque RTE décide de faire certifier le poste en mer par un organisme tiers accrédité choisi par RTE, RTE s'engage à communiquer la(les) déclaration(s) de conformité, au titre de la norme CEI 61400-22, émise(s) par ledit organisme et relative(s) aux essais et inspections des cellules de raccordement et des alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du producteur ;
- lorsque RTE décide de ne pas faire certifier le poste en mer, RTE invite le producteur à assister, en tant qu'observateur, aux essais et inspections relatifs aux cellules de raccordement et aux alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du producteur ;
- à la demande des producteurs, les CP prévoient que le producteur et RTE pourront réaliser des inspections contradictoires des interfaces sur le poste en mer (à quai et en mer), afin de vérifier la conformité des interfaces par rapport aux travaux de chaque partie.

- **Question 5 sur le tiers certificateur : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur la proposition d'un tiers certificateur, et savoir s'ils sont favorables à la réception des déclarations de conformité en cas de certification du poste en mer.**

[9] Voir supra.

- Articles 4-4-2 à 4-4-5 - Suspension des Travaux de Raccordement et / ou des Travaux de l'Installation en cas de danger grave et imminent

Suite aux échanges menés dans le cadre de la concertation, ces articles ont été réécrits afin de répondre à la demande des producteurs d'en restreindre le champ d'application. La trame de CP prévoyait initialement la possibilité pour une partie de suspendre les travaux de raccordement et / ou de l'installation, en cas de manquement à la sécurité des biens et des personnes ayant une incidence significative sur ces travaux. Les producteurs ont estimé que cette possibilité permettait à RTE de suspendre les travaux de raccordement et /ou les travaux de l'installation de manière disproportionnée et injustifiée en faisant appel au critère de sécurité.

Ces articles ont donc été précisés pour :

-limiter le champ d'application des articles sur la suspension des travaux aux situations de danger grave et imminent,

-prévoir :

- l'obligation de chaque partie de notifier à l'autre partie les mesures prises en cas de danger grave et imminent,
- les modalités de cette suspension et les obligations des parties relatives à la sécurité et à la coordination,
- les conséquences, en termes de coûts et de délais, de ces mesures, dès lors qu'elles conduisent l'autre partie à suspendre ses travaux.

- Article 4-6 Modifications

Pour répondre aux demandes de producteurs, l'article a été rédigé de manière symétrique concernant le traitement des modifications (articles 4-6-2 et 4-6-3).

d) Chapitre 5 – Dispositions financières

Les précisions proposées par les producteurs à des fins de clarifications ont été acceptées, notamment :

-Article 5-3 « Prise en charge des Coûts Echoués par le Producteur », l'article peut s'adapter aux dispositions spécifiques qui résulteraient des cahiers des charges des appels d'offres ;

- Article 5-3 « Prise en charge des Coûts Echoués par le Producteur » : à la demande des producteurs, RTE a fait évoluer la trame de CP afin qu'elle prévoit que RTE fournit une garantie bancaire pour couvrir les risques de retard ou de défaut de paiement en cas d'évènements imputables à RTE générant des coûts pour le producteur ;

- Article 5-5 « Défaut de paiement » : précisions apportées sur le process de recouvrement de facture.

e) Chapitre 6 - Responsabilité

Ce chapitre a été rédigé suite au retour d'expérience des appels d'offres n°1 et n°2, et en particulier sur l'option relative au régime de responsabilité dit « knock for knock ».

Sans modifier les principes qui sont fixées par la délibération de la CRE n°2018-075 pour les appels d'offres n°3 et suivants[10], des clarifications de rédaction ont été apportées.

Le périmètre des « familles » de chacune des parties a été précisé ainsi que l'exclusion de RTE de la famille du producteur, pour permettre le fonctionnement du mécanisme de « knock-for-knock » lorsque RTE et le producteur sont placés sous le contrôle de la même société au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, cette dernière étant alors considérée comme appartenant à la famille du producteur.

Pour les deux options de responsabilité, il a été précisé expressément que, conformément au droit commun, **les exclusions de responsabilité posées par le chapitre 6 ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou dolosive d'une partie**.

Le chapitre 6 à la demande des producteurs prévoit également des **renonciations à recours réciproques des assureurs**.

Conformément à la délibération de la CRE n°2018-075[11], la trame de CP fixe un plafond de responsabilité à hauteur de cent millions d'euros pour l'ensemble des conséquences dommageables liées à l'exécution ou à l'inexécution de la convention de raccordement. Ce plafond s'applique i) aux deux parties, ii) quelle que soit l'option de responsabilité choisie par le producteur iii) sans préjudice des exclusions de responsabilité réciproques prévues par le chapitre 6 et enfin, iv) s'agissant de RTE, ce plafond est distinct de celui prévu pour l'indemnisation du producteur en cas de retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement[12].

- **Question 6 sur les assurances et la responsabilité : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur l'ajout des renonciations à recours réciproques des assureurs et les précisions apportées sur la responsabilité en cas de faute lourde ou dolosive.**

f) Annexes

Un groupe de travail a été organisé en parallèle des réunions de concertation relatives à la trame de CP et ce, afin notamment d'établir une liste minimale des données d'entrée de RTE et du producteur, d'échanger sur les plannings et la liste des interfaces clés de chacune des parties.

Les travaux du groupe de travail ont permis d'alimenter les annexes des CP, en particulier les annexes 2 – « Données d'Entrée » et 3 - « Planning, suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation et Calendrier ».

L'annexe 10 - Assurances a fait l'objet de plusieurs échanges avec les producteurs et a été adaptée pour répondre aux demandes des producteurs concernant :

- le rôle du Marine Warranty Surveyor ;

[10] Voir supra.
[11] Voir supra.
[12] Indemnisation prévue par les articles L.342-4 et D.342-4-13 du code de l'énergie.

- les renonciations à recours des assureurs ;

- les dispositions à l'extinction de la TRC de RTE : « les dispositions prises par RTE en matière d'assurance en exploitation ou de rétention propre ne pourront avoir pour effet d'aggraver l'exposition du Producteur… ».

L'annexe 13 – Modèle d'accord direct – introduit un modèle d'accord direct à conclure entre RTE, le producteur et le représentant des créanciers financiers du producteur. La conclusion d'un accord direct est prévue à l'article 7-5 des CP relatif aux droits des créanciers financiers du producteur et est fonction des besoins du producteur. L'insertion d'un modèle en annexe des CP est destinée à faciliter la conclusion d'un tel accord, étant précisé que des adaptations pourront être apportées au modèle d'un commun accord entre les parties et en fonction des spécificités de chaque projet, au cas par cas.

- **Question 7 sur les annexes : RTE souhaite recueillir l'avis général des producteurs sur l'intérêt des annexes et en particulier sur les annexes 2 et 3 portant respectivement sur les données d'entrée et le planning des travaux qui sont le fruit d'échanges techniques avec les producteurs.**

D. Organisation de la consultation

La consultation est ouverte le 30 novembre 2020 pendant 3 semaines **jusqu'au 21 décembre 2020 inclus**.

RTE invite chaque acteur intéressé à répondre à cette consultation directement via le site ConceRTE : https://www.concerte.fr/.

Les contributions (ou une synthèse de celles-ci) seront transmises à la CRE dans le dossier de saisine pour approbation de la nouvelle trame de CP.

Pour répondre à la consultation, les acteurs sont invités à transmettre leurs avis sur les modifications proposées sur le projet de trame de CP en complétant le tableau suivant :

Articles Chapitres des CP	Questions sur les modifications proposées suite à la concertation	Réponses et avis
	Question 1 sur la trame de CP : RTE souhaite recueillir l'avis général des producteurs sur la trame des CP, et en particulier sur sa cohérence avec la loi Hydrocarbures et sa compatibilité avec les cahiers des charges des futurs appels d'offres.	
Article 1-2	Question 2 sur les ouvrages de raccordement : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur la nouvelle définition proposée des ouvrages de raccordement permettant de garantir une couverture d'indemnisation en cas d'indisponibilité sur le réseau pendant toute la durée du contrat de complément de rémunération.	
Chapitre 3	Question 3 sur le délai de raccordement : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur les options génériques proposées permettant de définir le délai de raccordement en s'adaptant aux cahiers des charges des futurs appels d'offres.	

Article 4-2-4-2	Question 4 sur les données d'entrée : RTE souhaite savoir si les producteurs sont favorables au mécanisme d'entonnoir permettant d'affiner les données même après la signature de la convention de raccordement en fonction de l'avancement des projets.	
Article 4-2-7	Question 5 sur le tiers certificateur : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur la proposition d'un tiers certificateur, et savoir s'ils sont favorables à la réception des déclarations de conformité en cas de certification du poste en mer.	
Chapitre 6	Question 6 sur les assurances et la responsabilité : RTE souhaite recueillir l'avis des producteurs sur l'ajout des renonciations à recours réciproques des assureurs et les précisions apportées sur la responsabilité en cas de faute lourde ou dolosive.	
Annexes	Question 7 sur les annexes : RTE souhaite recueillir l'avis général des producteurs sur l'intérêt des annexes et en particulier sur les annexes 2 et 3 portant respectivement sur les données d'entrée et le planning des travaux qui sont le fruit d'échanges techniques avec les producteurs.	

E. Suite à la consultation

A l'issue de cette consultation, un bilan sera établi et le projet de trame de CP, éventuellement amendé, sera soumis à la CRE pour approbation des CP de la Convention de Raccordement en application de l'article L. 342-4 du code de l'énergie.

Après délibération de la CRE et sous réserve de l'approbation des CP, cette nouvelle trame de CP sera publiée dans la Documentation Technique de Référence (DTR) disponible sur le site internet de RTE :

https://www.services-rte.com/fr/la-bibliotheque.html

RTE tiendra informés les acteurs ayant répondu à cette consultation ainsi que l'ensemble des membres du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au réseau des producteurs » du CURTE de la publication de la trame de CP dans la DTR et de la date de son entrée en vigueur.

Contact pour tout renseignement complémentaire :

Gwenola Besnard (gwenola.besnard@rte-france.com)

***